

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Soixante-dix-septième session**

Genève, 24-26 février 2015

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire

Questions stratégiques à caractère modal et thématique:**Transport routier****Rapport sur l'état d'avancement de la révision de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)****Note du secrétariat***Résumé*

À sa cent neuvième session, les 28 et 29 octobre 2014, le Groupe de travail des transports routiers (SC.1), a adopté un rapport soumis par le Groupe d'experts de l'Accord européen sur le travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) sur ses travaux et réalisations (document informel N° 1/Rev.1 figurant en annexe au présent document). Le SC.1 a également pris un certain nombre de décisions, notamment une recommandation tendant à proroger jusqu'à juin 2017 le mandat du Groupe d'experts de l'AETR (ECE/TRANS/SC.1/402).

Comme indiqué dans le document ECE/EX/2/Rev.1, le Comité doit évaluer le document informel N° 1/Rev.1 et déterminer s'il est recommandé de proroger le mandat du Groupe d'experts de l'AETR afin qu'il poursuive ses travaux.



1. Le présent document contient un rapport (document informel N° 1/Rev.1), soumis le 28 octobre 2014 par le Groupe d'experts de l'AETR au SC.1, organe dont il relève. Ce rapport fournit un aperçu des travaux (et des réalisations) du Groupe d'experts entrepris entre le 2 mars 2012 et le 27 octobre 2014.
2. Le SC.1 a examiné le document informel n° 1/Rev.1 (élaboré à l'origine par le secrétariat, comme document informel N° 1, en vue de la neuvième et dernière session du Groupe d'experts de l'AETR, le 27 octobre 2014, 1) et l'a adopté. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de le soumettre au Comité des transports intérieurs (CTI) en 2015 tout en lui demandant de proroger le mandat du Groupe d'experts de l'AETR jusqu'en juin 2017.
3. Dans l'attente de l'examen et de l'approbation du document par le CTI et le Comité exécutif de la CEE, le SC.1 a également demandé au secrétariat de programmer une session spéciale du SC.1 début 2015 pour envisager de prolonger le Mémoire d'accord conclu entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et les services de la Commission européenne, qui reconnaît le Centre commun de recherche (CCR) comme étant l'autorité responsable de la certification racine et de la certification d'interopérabilité pour les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE (et pour examiner toutes autres questions relatives au mandat du Groupe d'experts). La session spéciale du SC.1 doit avoir lieu à Genève du 27 au 29 avril 2015.

Annexe

Le rapport ci-dessous a été initialement établi par le secrétariat en tant que document informel N° 1 (neuvième session du Groupe d'experts de l'AETR). Par la suite, le Groupe d'experts de l'AETR l'a révisé et soumis au SC.1 en tant que document informel N° 1/Rev.1 (109^e session du SC. 1).

Rapport du Groupe d'experts

1. Le présent rapport résume les travaux et les réalisations du Groupe d'experts de l'AETR. Le Groupe d'experts a soumis ce rapport au SC.1 à sa 109^e session, tenue les 28 et 29 octobre 2014.

I. Introduction

2. À sa soixante-treizième session (1^{er}-3 mars 2011), le CTI a débattu de l'importance et de l'urgence d'aborder certaines questions clés liées à l'AETR. À l'issue de ce débat, le Comité a décidé de transformer le groupe d'experts informel de l'AETR, créé par décision de la 105^e session du SC.1, en groupe d'experts officiel pour toutes les Parties contractantes à l'AETR. Le Comité a aussi prié ce groupe d'établir son mandat (ECE/TRANS/221, par. 44). Le mandat du Groupe d'experts de l'AETR a été élaboré, puis approuvé par le Comité exécutif le 19 septembre 2011.

II. Mandat

3. Conformément à son mandat, le Groupe d'experts devait examiner les six points suivants et formuler des recommandations:

a) Élaborer des propositions visant à apporter des modifications à l'AETR, et en particulier à l'article 22 *bis* (qui définit la procédure d'amendement de l'appendice 1B), y compris la mise en place d'un nouvel arrangement institutionnel tel qu'un comité administratif;

b) Examiner la situation et, si nécessaire, élaborer des propositions visant à modifier la relation entre l'AETR et la législation correspondante de l'UE relative aux transports routiers/à la réglementation sociale;

c) Présenter et examiner les questions relatives aux échanges d'informations concernant la délivrance des cartes de tachygraphes numériques. Il faudra peut-être élaborer des propositions visant à modifier les plates-formes d'échange d'informations existantes et/ou élaborer une nouvelle méthode d'échange d'informations relatives à l'AETR standardisée;

d) Présenter et analyser les questions relatives:

i) Au mémorandum d'accord conclu entre la CEE et les services de la Commission européenne, qui reconnaît le Centre commun de recherche (CCR) comme étant l'autorité responsable de la certification racine et de la certification d'interopérabilité pour les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE;

ii) À la possibilité d'établir d'autres organes/entités de certification;

- e) Élaborer au besoin des propositions concernant les droits et obligations des pays tiers au titre de l'AETR;
- f) Étudier la question de savoir s'il est nécessaire et réalisable d'accorder une assistance aux Parties contractantes à l'AETR pour la mise en œuvre des amendements à l'Accord apportés sur la base de l'article 22 *bis* en ce qui concerne les Règlements (UE) n^{os} 1266/2009 et 68/2009. de la Commission européenne

A. Sessions du Groupe d'experts et participation

4. Le 2 mars 2012, le Groupe d'experts s'est réuni pour la première fois et a élu M. Roman Symonenko (Ukraine) Président. M. Vadim Donchenko (Fédération de Russie) et M. Bob Oudshoorn (Pays-Bas) ont été élus Vice-Présidents. En 2012 et 2013, le Groupe d'experts a tenu six sessions: les 2 mars 2012, 6 juin 2012, 24 octobre 2012, 25 février 2013, 24 juin 2013 et 31 octobre 2013. En 2013, le CTI a prolongé d'un an le mandat initial (jusqu'en décembre 2014). En 2014, le Groupe d'experts a tenu trois sessions: les 28 février 2014, 2 juillet 2014 et 27 octobre 2014. Tous les ordres du jour, rapports et autres documents sont disponibles sur le site Web de la CEE (www.unece.org/trans/main/sc1/sc1aetr_eg_1st.html).

5. Des représentants des États membres et non membres de la CEE suivants ont participé à au moins une session du Groupe d'experts: Allemagne, Algérie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Irlande, Jordanie, Lettonie, Maroc, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Ukraine. La Commission européenne, ainsi que les organisations non gouvernementales ci-après étaient également représentées: Commission économique eurasiennne, EuroMed, Institut pour la protection et la sécurité des citoyens (IPSC) et Union internationale des transports routiers (IRU). Automotive GmbH et Continental Automotive ont aussi participé à des sessions en qualité d'observateurs.

B. Travaux entrepris par le Groupe d'experts

6. On trouvera ci-dessous une description des travaux entrepris par le Groupe d'experts ainsi que de ses réalisations et de ses conclusions pour les six points indiqués dans son mandat.

a) Élaborer des propositions visant à apporter des modifications à l'AETR, et en particulier à l'article 22 *bis* (qui définit la procédure d'amendement de l'appendice 1 B), y compris la mise en place d'un nouvel arrangement institutionnel tel qu'un comité administratif .

7. Au cours de huit sessions, les experts ont proposé et examiné un certain nombre d'amendements possibles à l'article 22 *bis*, et à l'article 14 (visant à permettre aux organisations d'intégration économique régionale d'adhérer à l'AETR). Le secrétariat a d'abord établi et présenté le document de synthèse sur l'AETR (ECE/TRANS/2012/3), qui expose le contexte historique et juridique des liens entre l'AETR et le cadre de l'Union européenne, et qui analyse les solutions envisageables pour modifier l'AETR afin de rapprocher les deux régimes. La Fédération de Russie a ensuite soumis une proposition (annexe I, ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2), qui a été intégrée ultérieurement dans les parties appropriées du document ECE/TRANS/2012/3. Enfin, le Gouvernement irlandais a soumis – au nom des États membres de l'UE – une proposition tendant à réviser l'article 22 *bis* et l'article 14, et à introduire un nouvel article 10 *bis* (document informel n^o 3, quatrième session) les propositions d'amendements à l'article 10 (introduction d'un nouvel

article 10 *bis*), à l'article 14 et à l'article 22 *bis* ont été regroupées et figurent dans l'annexe du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/20.

8. Les experts ne se sont pas entendus sur la façon de modifier les articles 14 et 22 *bis*. En particulier, la Fédération de Russie et l'Union européenne ne sont pas parvenues à un consensus sur le paragraphe 6 de l'article 22 *bis* relatif au mécanisme de vote proposé, sur le paragraphe 9 du même article concernant l'entrée en vigueur d'un amendement à l'article 22 *bis* ainsi que sur le paragraphe 1a de l'article 14 relatif à l'adhésion des organisations d'intégration régionale.

b) Examiner la situation et, si nécessaire, élaborer des propositions visant à modifier la relation entre l'AETR et la législation correspondante de l'UE relative aux transports routiers/à la réglementation sociale;

9. Les experts ont débattu de l'application du Règlement (CE) n° 561/2006 dans la «région de l'AETR». Tandis que l'UE précisait sa position juridique en ce qui concerne les transports effectués dans l'Union européenne, la Russie l'a exhortée à mettre le Règlement n° 561/2006 en conformité avec les dispositions de l'AETR (document informel N° 1, sixième session, par exemple). Il y n'y a pas eu de consensus entre les experts sur la façon de procéder.

10. Les experts ont aussi échangé des informations concernant l'instrument juridique qui s'appliquait le plus couramment aux opérations de transport routier entreprises partiellement à l'intérieur de l'UE par des sociétés de transport de pays parties à l'AETR non membres de l'UE. À cette fin, l'Union internationale des transports routiers (IRU) avait créé des modèles de tableaux (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/5). Le secrétariat a mis à disposition ces tableaux sur le site Web de la CEE et a demandé à toutes les Parties contractantes à l'AETR de communiquer les informations pertinentes pour déterminer s'il y avait divergence ou convergence de vues sur l'interprétation du cadre juridique applicable. Il y a eu neuf réponses (sept de Parties contractantes membres de l'UE et deux de Parties contractantes non membres de l'UE) Toutes ces réponses ont indiqué que les pays appliquaient l'AETR. Elles sont accessibles sur le site Web de la CEE. Les gouvernements ont été encouragés, en vain, à fournir les informations demandées au secrétariat afin de déterminer plus précisément l'instrument juridique prédominant.

c) Présenter et examiner les questions relatives aux échanges d'informations concernant la délivrance des cartes de tachygraphes numériques. Il faudra peut-être élaborer des propositions visant à modifier les plates-formes d'échange d'informations existantes et/ou élaborer une nouvelle méthode d'échange d'informations relatives à l'AETR standardisée;

11. Les experts ont examiné les questions relatives à l'échange d'informations sur la délivrance des cartes de tachygraphes numériques. Le débat a porté sur l'élaboration de propositions visant à modifier les plates-formes d'échange existantes et sur la mise au point d'une nouvelle méthode uniformisée d'échange d'informations relatives à l'AETR. Certains experts ont en particulier souligné combien il était important d'établir un accord international pour régir l'échange d'informations et/ou de modifier l'AETR pour y préciser comment les «informations AETR» doivent être mises en commun et/ou échangées. La Commission européenne a décrit le système Tachonet et les procédures requises pour y accéder directement ou indirectement et l'échange de données (y compris le lancement d'une étude visant à évaluer la faisabilité technique de l'établissement d'un point d'accès centralisé au système pour les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE).

12. Les experts sont convenus d'introduire un nouvel article 10 *bis* dans l'AETR pour renforcer son application et faciliter l'échange d'informations relatives à la délivrance des cartes de tachygraphes numériques.

d) Présenter et analyser les questions relatives:**i) Au mémorandum d'accord conclu entre la CEE et les services de la Commission européenne, qui reconnaît le Centre commun de recherche (CCR) comme étant l'autorité responsable de la certification racine et de la certification d'interopérabilité pour les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE;**

13. Les experts ont examiné les questions relatives au mémorandum d'accord conclu entre la CEE et les services de la Commission européenne, qui reconnaît le Centre commun de recherche (CCR) comme étant l'autorité responsable de la certification racine et de la certification d'interopérabilité pour les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE et en particulier celle de l'expiration du mémorandum le 30 juin 2012.

14. À l'issue d'un débat, les expertes ont décidé de prolonger la validité de l'actuel mémorandum en y apportant certaines modifications visant à tenir compte des demandes formulées pour que des experts issus de Parties contractantes à l'AETR non membres de l'Union européenne puissent participer au processus d'essai et de certification. Sur la base des discussions, le secrétariat a établi un document qui met à jour le texte de l'actuel mémorandum d'accord en y ajoutant les modifications demandées. Après la signature par la Commission européenne, le 5 décembre 2012, du complément au Mémorandum d'accord (annexe I du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/4), la responsabilité de la certification racine, confiée au Centre commun de recherche (CCR), avait été prolongée jusqu'au 30 juin 2015. Une copie du complément signé est disponible sur le site Web du Groupe d'experts de l'AETR; on en trouve une également à l'annexe I du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/9.

ii) À la possibilité d'établir d'autres organes/entités de certification;

15. Le représentant du Centre de recherche (CCR) a présenté un rapport sur les activités du Centre et diverses options en ce qui concerne l'existence d'un ou plusieurs laboratoires de certification sur le territoire auquel s'applique l'AETR (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/7, par. 100 à 107)

Le Groupe d'experts ne s'est pas prononcé sur la façon de procéder.

iii) Élaborer au besoin des propositions concernant les droits et obligations des pays tiers au titre de l'AETR;

16. Les experts ont examiné les droits et obligations des tiers au titre de l'AETR. À cette fin, l'IRU avait créé des modèles de tableaux (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/5). Le secrétariat a mis ces tableaux à disposition sur le site Web de la CEE et a demandé à toutes les Parties contractantes à l'AETR de communiquer les informations pertinentes. Il y a eu neuf réponses, disponibles sur le site Web de la CEE.

e) Étudier la question de savoir s'il est nécessaire et réalisable d'accorder une assistance aux Parties contractantes à l'AETR pour la mise en œuvre des amendements à l'Accord apportés sur la base de l'article 22 bis en ce qui concerne les Règlements (UE) n^{os} 1266/2009 et 68/2009 de la Commission européenne.

17. Le Groupe d'experts n'a pas échangé de vues sur cette question.

III. Conclusions

18. Le Groupe d'experts a regretté ne pas avoir été en mesure de parvenir à un consensus.

19. En particulier, le Groupe n'a pas réussi à se mettre d'accord quant à la manière de modifier l'article 22 *bis* et l'article 14 (en ce qui concerne l'adhésion des organisations d'intégration régionale). Par ailleurs, les experts avaient des opinions divergentes sur la relation entre l'AETR et le cadre juridique de l'UE au sujet des temps de conduite et de repos des conducteurs professionnels.

20. Le Groupe d'experts a souhaité inviter le SC.1 – l'organe dont il relève – à fournir des conseils sur la façon de procéder.

21. Le Groupe d'experts a appuyé l'introduction d'un nouvel article 10 *bis* pour renforcer l'application de l'AETR et faciliter l'échange d'informations relatives à la délivrance des cartes de tachygraphes numériques (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/18, par. 10). Il invite une Partie contractante à l'AETR à présenter au plus tôt la proposition d'amendement.

22. Le Groupe d'experts a exprimé sa gratitude à la CEE et à la Commission européenne pour la prorogation du mémorandum d'accord, qui reconnaît le CCR comme étant l'autorité responsable de la certification racine et de la certification d'interopérabilité pour les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE. Il a noté que le mémorandum expirerait le 30 juin 2015 et que la suite à y donner devrait faire l'objet d'un débat.

23. Le Groupe d'experts a recommandé que le SC.1 continue d'étudier la faisabilité de l'établissement d'un autre laboratoire de certification AETR (autre le CCR).

24. Le Groupe d'experts s'est prononcé en faveur d'un amendement à l'article 14 qui permettrait aux États non membres de la CEE d'adhérer à l'AETR. Le Groupe s'est mis d'accord sur la formulation d'une proposition d'amendement (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/24). Il invite une Partie contractante à l'AETR à présenter au plus tôt la proposition d'amendement.
